

DÉCENTRALISATION  
FONCTION PUBLIQUE

**Réforme territoriale**

**Questions-réponses  
sur la situation  
des personnels**





## Vous travaillez dans un Conseil régional ou un Conseil départemental

### → Je travaille dans un Conseil régional, mon emploi va-t-il être supprimé avec la fusion des régions ?

NON. Vous ne perdrez pas votre emploi du fait de cette fusion.

La loi garantit que vous conserverez votre emploi et votre statut dans la nouvelle région qui sera créée.

### → Je travaille dans un Conseil général, vais-je perdre mon emploi si les conseils départementaux disparaissent ?

NON. Les missions exercées par les Conseils départementaux n'ont pas vocation à être supprimées mais confiées à une autre autorité.

Vous conservez donc votre emploi, comme le prévoit la loi, mais votre employeur changera si votre service est transféré à une autre collectivité comme par exemple, le Conseil régional.

## Votre service est transféré à une nouvelle collectivité

### → Vais-je devoir changer de métier ?

NON. La réforme territoriale ne va pas supprimer les missions qui sont exercées. Vous resterez dans votre cadre d'emploi et vous continuerez à exercer le même métier. Vos fonctions s'exerceront simplement pour un employeur différent.

### → Vais-je devoir déménager ?

Dans la grande majorité des cas, vous continuerez à exercer vos fonctions sur le même lieu de travail.

C'est notamment le cas, pour tous les agents travaillant dans des services opérationnels qui nécessitent une présence sur l'ensemble du territoire de la collectivité comme les adjoints techniques territoriaux (TOS) des collèges et les agents des services des routes qui seront transférés aux Conseils Régionaux.

Si des services devaient être déplacés vers une autre commune, ces réorganisations n'interviendraient pas avant qu'une concertation sociale n'ait eu lieu dans les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail afin d'anticiper les mobilités géographiques qu'elles entraîneraient et prendre ainsi en compte votre situation individuelle.

En cas de mobilité géographique et d'allongement de la distance entre votre domicile et votre lieu de travail, une indemnité de mobilité pourra vous être versée.

### → Quand et comment vont se passer les transferts ?

Deux projets de loi vont être présentés au Parlement.

Le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral dessine la nouvelle carte des régions et prévoit leurs fusions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les personnels des Conseils régionaux sont transférés dans la nouvelle région à la même date.

Le projet de loi relatif à la nouvelle organisation territoriale de la République comporte deux modifications importantes de l'organisation des collectivités entraînant des transferts de personnel :

- Les compétences des Conseils départementaux en matière de voirie et de ports maritimes et intérieurs, seront transférées le 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux Conseils régionaux; les compétences en matière de collèges et de transports seront transférées au 1<sup>er</sup> septembre 2017.
- La carte intercommunale sera resserrée avec la mise en place d'une taille minimale de 20 000 habitants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour ces deux réformes, les transferts de personnels n'interviendront que progressivement.

Dans un premier temps, les chefs de services recevront leurs instructions de la nouvelle collectivité, sans modification pour les personnels. Le transfert des personnels interviendra dans un deuxième temps, au moment du transfert définitif de la compétence. Les modalités de transfert (moyens, emplois...), auront fait l'objet d'une convention entre le Département et la Région après une concertation sociale au sein des comités techniques.

Comme annoncé par le Président de la République, les Conseils départementaux ont vocation à disparaître. Leur suppression n'interviendra cependant pas avant 2020 et dans des conditions qui doivent être débattues d'ici là tant avec les élus qu'avec les partenaires sociaux.

# Votre situation en fonction de votre statut

## 1) Je suis fonctionnaire territorial

### → Mon service est transféré à une autre collectivité (nouveau Conseil régional, EPCI), quels sont mes droits ?

Des garanties sont prévues par la loi afin que votre situation statutaire ne soit pas modifiée :

- Vous conservez la même rémunération y compris vos primes ;
- Vous conservez votre statut, votre ancienneté et vos droits à un avancement ou une promotion ;
- Vous conservez votre protection sociale complémentaire si votre collectivité d'origine a mis en place un contrat pour ses agents.

### → Je suis accueilli en détachement dans un service transféré, quelle est ma situation ?

Votre détachement n'est pas modifié : il est transféré pour la durée restant à courir auprès de votre nouvelle collectivité.

## 2) Je suis agent contractuel

### → Vais-je perdre mon contrat de travail ?

NON. La loi garantit que vous êtes transféré comme tous les agents que vous soyez en CDD ou en CDI.

Votre contrat de travail est maintenu à l'identique pour toute sa durée, seul votre employeur change.

### → Je pouvais prétendre à un CDI ou à une titularisation comme fonctionnaire en application de la loi du 12 mars 2012, vais-je perdre mes droits ?

NON. Les droits que vous avez acquis sont conservés. Toutes les durées de service passées dans votre collectivité d'origine sont intégralement reprises dans la nouvelle.

## 3) Je suis agent de l'État et j'ai été transféré lors des précédentes lois de décentralisation

### → Je suis fonctionnaire en détachement de longue durée ou en mise à disposition, quelle est ma situation ?

Votre situation statutaire est inchangée.

Vous restez en mise à disposition mais celle-ci est transférée à la nouvelle collectivité. Votre rattachement à votre ministère d'origine n'est quant à lui pas modifié.

Si vous êtes en détachement, celui-ci est transféré à la nouvelle collectivité et vous conservez les mêmes droits : intégration dans la fonction publique territoriale si vous le souhaitez, maintien en détachement dans les mêmes conditions qu'avant et droit au retour dans votre ministère.

### → Je suis ouvrier des parcs et ateliers, quelle est ma situation ?

Le transfert des parcs vers les départements prévu par la loi du 26 octobre 2009 interviendra en 2015. Vous bénéficierez alors d'un droit d'option de deux ans entre une intégration dans la fonction publique territoriale ou un maintien en mise à disposition par le ministère de l'écologie.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, votre service sera transféré au Conseil régional. Votre situation statutaire ne sera pas modifiée et votre droit d'option restera ouvert jusqu'à son terme. Seul votre employeur changera.

**[www.action-publique.gouv.fr](http://www.action-publique.gouv.fr)**

Ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique  
80, rue de Lille 75007 Paris CEDEX 7